

Décret n° 2007/508 du 13 JUIN 2007 portant organisation et attributions du Ministère de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs ;

Vu la Constitution ;

Vu l'accord politique de Ouagadougou du 4 mars 2007 ;

Vu le Décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECREE

Article 1^{er}: Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs dispose, outre le Cabinet, de Services Rattachés, de Structures Techniques et Consultatives, de Directions Centrales, de Directions Générales, ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I^{er} : LE CABINET

Article 2: Le Cabinet comprend :

- un (01) Directeur de Cabinet ;
- un (01) Directeur de Cabinet Adjoint;
- un (01) Chef de Cabinet ;
- huit (08) Conseillers Techniques ;
- six (06) Chargés d'Etudes ;
- deux (01) Chargé de Missions ;
- un (01) Attaché de Cabinet ;
- un (01) Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES SERVICES RATTACHES

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre, les services suivants :

- l'Inspection Générale de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs
- la Cellule-Projet d'Insertion des Jeunes ;
- la Cellule-Projets des Infrastructures Socio-Sportives.

Article 4 : L'Inspection Générale de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs

L'Inspection Générale de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs est chargée :

- des missions d'inspection et de contrôle des administrations et des services, notamment de l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- du contrôle et de l'évaluation pédagogiques des enseignements d'éducation civique, d'éducation physique et sportive, de l'éducation permanente et du personnel d'encadrement des activités de Jeunesse, de Sport et des Loisirs, en collaboration avec les ministères chargés d'Education et de Formation ;
- de l'évaluation des programmes de formation des personnels ;
- du suivi et de l'évaluation des activités des directions générales, centrales, régionales et départementales et des centres nationaux d'éducation civique.

Elle comprend deux (02) Inspecteurs Généraux, à savoir :

- l'Inspecteur Général chargé de la Jeunesse ;
- l'Inspecteur Général chargé des Sports.

Les Inspecteurs Généraux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Ministre désigne, par arrêté, un des Inspecteurs Généraux pour assurer la coordination de l'Inspection Générale.

En outre, l'Inspection Générale de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs comprend dix (10) Inspecteurs de ministère.

Les Inspecteurs de Ministère sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 5 : Les Cellules-Projets

Les Cellules-Projets sont au nombre de deux (02). Ce sont :

- la Cellule-Projets d'Insertion des Jeunes ;
- la Cellule-Projets des Infrastructures Socio-Sportives.

Elles sont chargées, en liaison avec les directions concernées :

- de la recherche de financements en vue de la mise en œuvre des différents projets ;
- de la recherche de partenariats ;
- du suivi des études et des évaluations des projets.

Elles sont dirigées par des Chefs de Projets ayant rang de **Conseiller Technique de cabinet ministériel et nommés par arrêté du Ministre**.

Chaque Cellule comporte deux (02) Divisions:

- une Division chargée de la recherche de Financements et de Partenariats ;
- une Division chargée du Suivi des Etudes et Evaluations des Projets.

Les Divisions sont dirigées par des chefs de projets adjoints ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale, nommés par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III : LES STRUCTURES TECHNIQUES ET CONSULTATIVES

Article 6 : Sont rattachées au Cabinet du Ministre, les Structures Techniques et Consultatives suivantes :

- le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire ;
- le Conseil National des Sports ;
- le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien ;
- le Conseil National de la Jeunesse ;
- le Conseil National du Mérite de la Jeunesse ;
- le Conseil National du Civisme ;
- le Comité National de Lutte Anti-Dopage.

Article 7: Le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire (CNO-CI)

Le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire est chargé :

- de vulgariser, de promouvoir les principes fondamentaux de l'olympisme au niveau national dans le cadre des activités sportives ;
- d'encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous;
- d'organiser la représentation de la Côte d'Ivoire aux Jeux Olympiques et aux compétitions multi-sports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le Comité International Olympique (CIO).

Le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre.

Article 8: Le Conseil National des Sports (CNS)

Le Conseil National des Sports est chargé :

- d'émettre des avis sur les orientations de la politique sportive et des loisirs ;
- d'émettre des avis sur les différents dossiers d'investissement qui lui sont soumis par le Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs ;
- de favoriser la concertation entre les Administrations chargées respectivement de l'enseignement, de la formation et des sports.

Le Conseil National des Sports est présidé par le Ministre ou son Représentant.

Article 9 : Le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien (COMSI)

Le Conseil de l'Ordre du Mérite Sportif Ivoirien est chargé de récompenser les sportifs les plus méritants et les personnes qui se sont distinguées par leur contribution au développement du sport, au plan national et international.

Il est composé d'anciens sportifs, de cadres du Ministère de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs, d'anciens dirigeants de clubs sportifs et/ou des fédérations sportives.

Il est animé par un Secrétariat Général assuré par la Direction Générale des Sports.

Article 10: Le Conseil National de la Jeunesse (CNJ)

Le Conseil National de la Jeunesse est une entité fédératrice et représentative de toutes les structures de promotion de la jeunesse.

Il est composé des représentants des pouvoirs publics, des représentants des fédérations de Jeunesse, d'éducation permanente et des partenaires sociaux oeuvrant dans le domaine de la Jeunesse.

Le Conseil National de la Jeunesse est chargé de donner son avis sur toutes les questions qui intéressent la Jeunesse.

Il est présidé par le Ministre ou son Représentant.

Article 11: Le Conseil National du Mérite de la Jeunesse (CNMJ)

Le Conseil National du Mérite de la Jeunesse est chargé :

- de donner son avis sur toutes les études et questions relatives à la promotion du Programme du Mérite ;
- d'assurer la promotion du Programme du Mérite sur l'étendue du territoire ;
- d'aider au financement de la promotion du Programme du Mérite.

Le Programme du Mérite de la Jeunesse s'adresse aux jeunes de 16 à 35 ans, en particulier les jeunes non scolarisés, déscolarisés ou chômeurs.

Il leur offre des possibilités variées et non compétitives d'activités dans les quatre (4) secteurs opérationnels suivants :

- Altruisme ;
- Aptitudes et Intérêts ;
- Expéditions ;
- Loisirs Sportifs.

Le Conseil National du Mérite de la Jeunesse est présidé par le Ministre ou son Représentant.

Article 12: Le Conseil National du Civisme (CNC)

Le Conseil National du Civisme est chargé de :

- disposer, en permanence, de symboles permettant de répondre aux exigences de la République et du Citoyen ;
- créer un sentiment d'attachement intime du citoyen aux représentations de la République ;
- éveiller et affirmer la conscience citoyenne et républicaine ;
- marquer d'une empreinte symbolique les Institutions de la République et le domaine de l'Etat ;
- émettre des avis sur toutes les questions ou textes législatifs ou réglementaires touchant au civisme.

Le Conseil National du Civisme est une entité fédératrice et représentative de toutes les structures de promotion du civisme. Il est composé de représentants des pouvoirs publics, de représentants des fédérations de civisme et des partenaires sociaux oeuvrant dans le domaine du civisme.

Le Conseil National du Civisme est doté d'un Secrétariat Permanent dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre.

Il est présidé par le Ministre ou son Représentant.

Article 13: Le Comité National de Lutte Anti-Dopage (CNLAD)

Le Comité National de Lutte Anti-Dopage assiste le Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique nationale de lutte anti-dopage.

A ce titre, il est chargé de :

- lutter contre le dopage en milieu sportif scolaire, universitaire et associatif ;
- veiller à la sauvegarde des valeurs éthiques du sport et à la protection de la santé des sportifs ;
- informer le personnel médical sur les classes de substances et les méthodes interdites du dopage ;
- sensibiliser les fédérations et les associations sportives sur les méfaits du dopage ;
- assurer l'information des encadreurs sportifs, la sensibilisation des journalistes et de la population sur la lutte anti-dopage ;
- élaborer les projets d'organisation des campagnes de sensibilisation de lutte contre le dopage ;
- élaborer les programmes d'activités et le budget nécessaire à leurs réalisations ;
- veiller à l'application des recommandations des organisations internationales de lutte anti-dopage ;
- œuvrer à la création et à la gestion d'un laboratoire national de contrôle anti-dopage.

Le Comité National de Lutte Anti-Dopage (CNLAD) dispose, pour son fonctionnement, d'un bureau, d'un secrétariat permanent et d'un laboratoire.

Le Secrétaire Permanent est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE IV : LES DIRECTIONS CENTRALES RATTACHEES AU CABINET

Article 14: Les Directions Centrales rattachées au Cabinet sont au nombre de six (06). Ce sont :

- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la Planification et de l'Informatique ;
- la Direction de la Communication, de la Documentation et des Archives ;
- la Direction des Loisirs ;
- la Direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- et la Direction de la Médecine Sportive.

Elles sont dirigées par des Directeurs d'Administration Centrale nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs sont assistés par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs.

Article 15: La Direction des Affaires Administratives et Financières

La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- de la gestion des ressources humaines et financières ;
- de la gestion des équipements et du matériel technique ;
- du contrôle de la gestion des services et établissements relevant du Ministère de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs.

Elle comprend trois (3) Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction des Moyens Généraux.

Article 16: La Direction de la Planification et de l'Informatique

La Direction de la Planification et de l'Informatique est chargée :

- de la coordination et du suivi des plans de développement des activités de Jeunesse, du Sport et des Loisirs ;
- de la coordination et du suivi des plans de développement des infrastructures socio-éducatives, sportives et de loisirs ;
- de l'informatisation des services et de la constitution de banques de données informatiques ;
- de la maintenance du matériel informatique et de reprographie.

Elle comprend quatre (04) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Planification des Activités ;
- la Sous-Direction de l'Informatique ;
- la Sous-Direction de la Planification des infrastructures sportives et socio-éducatives ;
- la Sous-Direction de la Planification des Ressources Humaines.

Article 17: La Direction de la Communication, de la Documentation et des Archives

La Direction de la Communication, de la Documentation et des Archives est chargée de :

- la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information ;
- la communication entre le Ministère et tous les partenaires intervenant dans l'exercice de ses prérogatives ;
- la circulation de l'information entre les différents services du Ministère ;
- la gestion des systèmes d'Information, de Documentation et d'Archivage ;
- la gestion des relations du Ministère avec les médias ;
- la conception et de la gestion du site WEB du Ministère.

Elle comprend deux (02) Sous Directions :

- la Sous-Direction de la Communication ;
- la Sous-Direction de la Documentation et des Archives.

Article 18: La Direction des Loisirs

La Direction des Loisirs est chargée :

- de la mise en œuvre et du suivi des programmes du Ministère en matière de loisirs ;
- de la réglementation en matière de création d'institutions de loisirs ;
- du contrôle de toute activité de loisirs au plan national ;
- de la promotion des activités socio-éducatives ;
- de la formation et du perfectionnement du personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisirs ;
- de la création et de la gestion des centres communautaires de loisirs éducatifs.

Elle comprend trois (3) Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Etudes et des Projets de Loisirs ;
- la Sous-Direction de la Promotion des Loisirs ;
- la Sous-Direction des Activités Socio-Educatives.

Article 19 : La Direction de la Réglementation et du Contentieux

La Direction de la Réglementation et du Contentieux est chargée :

- de la réglementation en matière de la pratique des activités de jeunesse, socio-éducatives, physiques et sportives ;
- de l'examen des demandes d'établissement des agréments des associations de Jeunesse, du Sport et des Loisirs ;
- du traitement de la fiscalité sportive ;
- du respect des normes en matière d'équipements et d'infrastructures de jeunesse, d'institutions socio-éducatives et sportives ;
- de l'analyse des contentieux dans les domaines des activités de Jeunesse, du Sport et des Loisirs.

Elle est dirigée par un Directeur d'Administration Centrale nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La Direction de la Réglementation et du Contentieux comprend :

- une Sous-Direction chargée de la Réglementation ;
- une Sous-Direction chargée du Contentieux.

Les Sous Directeurs sont nommés par Arrêté du Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs.

Article 20 : La Direction de la Médecine du Sport

La Direction de la Médecine du Sport est chargée :

- de l'organisation et de la promotion de la médecine du sport ;
- de la coordination et du contrôle des services médicaux dépendant du Ministère de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs ;
- du contrôle des services médicaux des fédérations sportives nationales et autres organismes agréés ;
- de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;

- du suivi des pratiquants du sport et des loisirs pour tous, en relation avec le Comité National de Lutte Anti-Dopage ;
- de la recherche en biologie et en médecine en relation avec les facultés de médecine des universités et des instituts de recherche.

Elle est dirigée par un Directeur d'Administration Centrale et nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

La Direction de la Médecine du Sport comprend :

- la Sous-Direction de Traumatologie ;
- la Sous-direction de Kinésithérapie ;
- la Sous-Direction de Contrôle d'Aptitudes ;
- la Sous-Direction de Médecine Générale.

Les Sous-Directeurs sont nommés par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE V : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 21: Les Directions Générales sont au nombre de deux (02). Ce sont :

- la Direction Générale de la Jeunesse ;
- la Direction Générale des Sports.

Elles sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Au plan international, elles collaborent avec les organisations intergouvernementales traitant des questions de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs notamment : la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFEJES), le Conseil Supérieur du Sport en Afrique (CSSA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Article 22: La Direction Générale de la Jeunesse

Elle est chargée, en liaison avec les organisations de Jeunesse et d'Education Civique, de la coordination et de la supervision des activités de Jeunesse.

Elle collabore avec le Conseil National de la Jeunesse, le Conseil National du Mérite de la Jeunesse et le Conseil National du Civisme.

Elle définit et planifie les stratégies en matière de Jeunesse, d'Education Civique et des infrastructures socio-éducatives y afférent.

Elle comprend trois (03) Directions :

- la Direction de la Vie Associative et de la Protection de la Jeunesse
- la Direction de la Promotion des Jeunes ;
- la Direction de l'Education Civique des Jeunes.

Elles sont dirigées par des Directeurs d'Administration Centrale nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs sont assistés par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre.

Article 23 : La Direction de la Vie Associative et de la Protection de la jeunesse

La Direction de la Vie Associative et de la Protection de la jeunesse est chargée :

- du développement du mouvement associatif ;
- de l'organisation, de la réglementation, de la tutelle, du contrôle et de l'évaluation des organisations et mouvements des jeunes ;
- de la coopération avec les réseaux de jeunesse à travers le monde ;
- de l'animation, de la gestion des institutions socio-éducatives, notamment les foyers de jeunes, les auberges de jeunesse, les centres d'information et de documentation ainsi que des centres d'écoute et de jeunesse ;
- de la coordination des activités de sensibilisation en matière de santé sexuelle et de la reproduction ;
- de la coordination des activités de sensibilisation en matière de fléaux sociaux en milieu jeune, notamment les stupéfiants, les drogues et produits divers.

Elle comprend trois (3) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Vie Associative ;
- la Sous-Direction de l'Encadrement des Jeunes ;
- la Sous-Direction de la Prévention Sanitaire et de la Protection Sociale.

Article 24 : La Direction de la Promotion des Jeunes

La Direction de la Promotion des Jeunes est chargée :

- de l'éducation, de la promotion des jeunes non scolarisés et déscolarisés ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des activités de promotion sociale des jeunes ;
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'insertion économique des jeunes ;
- du développement des stratégies de lutte contre la pauvreté en milieu jeune ;
- du suivi de la promotion de l'auto-emploi des jeunes ;
- du suivi de l'accompagnement des jeunes dans la conception de leurs projets d'activités génératrices de revenus.

Elle comprend deux (2) Sous-Directions :

- la Sous-Direction chargée du Suivi des Projets ;
- la Sous-Direction chargée du Suivi des Initiatives et de l'Insertion Economique des Jeunes.

Article 25 : La Direction de l'Education Civique des Jeunes

La Direction de l'Education Civique des Jeunes est chargée :

- de la définition et de la mise en œuvre de l'éducation civique ;
- de l'organisation des actions éducatives en vue du renforcement des valeurs d'autonomie, de responsabilité, d'esprit et de comportements civiques ;
- du développement des activités d'éducation civique ;
- de l'éducation à la vie, de l'exercice à la démocratie, au dialogue des cultures et des civilisations ;
- de la promotion du volontariat national et des actions communautaires ;
- du développement du sentiment national et de l'esprit civique ;
- de la gestion des Centres Nationaux d'Education Civique **de la Jeunesse**.

Elle comprend quatre (04) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Promotion du Civisme et du Mérite de la Jeunesse ;
- la Sous-Direction chargée de la coordination des activités des Centres Nationaux de l'Education Civique **de la Jeunesse** ;
- la Sous-Direction des Actions et Programmes Communautaires ;
- la Sous-Direction de la Formation à l'Education Civique.

Article 26 : La Direction Générale des Sports

La Direction Générale des Sports est chargée de la supervision et de la coordination de la politique nationale des sports.

Elle collabore avec le Comité National Olympique de Côte d'Ivoire, le Conseil National des Sports, le Conseil de l'Ordre du Mérite Sporif Ivoirien et le Comité National de Lutte Anti-Dopage.

Elle définit et planifie les stratégies en matière de sport et des infrastructures y afférent.

Elle comprend deux (02) Directions :

- la Direction des Sports de Haut Niveau ;
- la Direction des Sports de Masse.

Elles sont dirigées par des Directeurs d'Administration Centrale nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Directeurs sont assistés par des Sous-Directeurs nommés par arrêté du Ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs.

Article 27 : La Direction des Sports de Haut Niveau

La Direction des Sports de Haut Niveau est chargée :

- du suivi de la gestion administrative et financière des fédérations sportives ;
- de la professionnalisation du sport ;
- de la promotion d'une industrie du sport ;
- du suivi et du perfectionnement des athlètes ;
- du suivi et de l'évaluation des compétitions nationales et internationales ;
- du perfectionnement des encadreurs et des cadres fédéraux.

Elle comprend cinq (05) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Vie Fédérale ;
- la Sous-Direction des Compétitions Sportives ;
- la Sous-Direction de la Professionnalisation du Sport ;
- la Sous-Direction du suivi et du Perfectionnement des Athlètes ;
- la Sous-Direction de la Promotion de l'Industrie du Sport.

Article 28: La Direction des Sports de Masse

La Direction des Sports de Masse est chargée :

- de l'organisation, de la programmation et de l'évaluation de l'éducation physique et sportive dans les différents ordres d'enseignements ;
- de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales ;
- de la promotion du sport en faveur des couches sociales défavorisées.

Elle comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Education Physique ;
- la Sous-Direction de l'Animation Sportive ;
- la Sous-Direction Genre et Sport.

CHAPITRE VI : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 29: Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs ;
- les Directions Départementales de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs ;
- les Centres Nationaux d'Education Civique de la Jeunesse.

Les Directeurs Régionaux, les Directeurs Départementaux et les Directeurs des Centres d'Education Civique de la Jeunesse sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 30: Les Directions Régionales

Les Directions Régionales sont chargées de la coordination et de la mise en œuvre des programmes du Ministère de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs dans leurs circonscriptions administratives.

Elles sont placées sous l'autorité des Directeurs Régionaux et ont leur siège au chef-lieu de chaque région.

Article 31: Les Directions Départementales

Les Directions Départementales sont chargées de la mise en œuvre des programmes du Ministère dans leurs circonscriptions administratives.

Les Directions Départementales sont placées sous l'autorité des Directeurs Départementaux qui rendent compte, par rapport trimestriel d'activités, aux Directeurs Régionaux.